
Nom de la clause : Convention de Genève sur l'unification de certaines règles en matière d'abordage dans la navigation intérieure

Objet de la Clause : Abordage fluvial

Catégorie Convention Internationale

Numéro : **Date :** 29 décembre 1930

Pays d'origine : **Emetteur :**

Commentaires :

Article 1er : En cas d'abordage survenu entre bateaux de navigation intérieure dans les eaux d'un des Etats contractants, les indemnités dues à raison des dommages causés aux bateaux, aux choses et aux personnes se trouvant à bord sont réglées conformément aux dispositions suivantes.

Article 2 : Si l'abordage est fortuit, s'il est dû à un cas de force majeure, ou s'il y a doute sur les causes de l'abordage, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés. Il n'est pas dérogé à cette règle dans le cas où, soit les bateaux, soit l'un d'eux sont, au moment de l'accident.

Article 3 : Si l'abordage est causé par la faute de l'un des bateaux la réparation des dommages incombe à celui qui a commis la faute.

En cas de remorquage, chaque bateau faisant partie du convoi n'est responsable que s'il y a eu faute de sa part.

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

Article 4 : Si l'abordage est causé par les fautes de deux ou plusieurs bateaux, ces bateaux sont tenus solidairement à la réparation des dommages causés au bateau innocent, ainsi qu'aux personnes et aux choses se trouvant à bord de ce bateau.

Le bateau qui a payé une part supérieure à celle qui est proportionnelle à la gravité de la faute a, contre les autres bateaux en faute, un droit de recours proportionnel à la gravité des fautes desdits bateaux.

La gravité des fautes est considérée comme équivalente si, d'après les circonstances, une autre proposition ne peut être établie.

Article 5 : Si le bateau endommagé ou à bord duquel se trouvent les personnes ou les choses ayant subi des dommages a, par sa faute, contribué à l'abordage, la responsabilité de chacun des bateaux est proportionnelle à la gravité des fautes respectivement commises ; toutefois, si d'après les circonstances, la proportion ne peut pas être établie ou si les fautes apparaissent comme équivalentes, la responsabilité est partagée par parts égales.

Les dommages causés soit aux bateaux, soit à leur cargaisons, soit aux effets ou autres biens des équipages, des passagers ou d'autres personnes se trouvant à bord, sont supportés par les bateaux en faute, dans ladite proportion, sans solidarité à l'égard des tiers.

Les bateaux en faute sont tenus solidairement à l'égard des tiers pour les dommages causés par mort ou blessure, sauf recours de celui qui a payé une part supérieure à celle que, conformément à l'alinéa 1er du présent article, il doit définitivement supporter.

Il appartient aux législations nationales de déterminer, en ce qui concerne le recours, la portée et les effets des dispositions contractuelles ou légales qui limitent la responsabilité des propriétaires de bateaux à l'égard des personnes se trouvant à bord.

Article 6 : La responsabilité établie par les articles précédents subsiste dans le cas où l'abordage est causé par la faute d'un pilote, même lorsque celui-ci est obligatoire.

Article 7 : L'action en réparation des dommages subis par suite d'un abordage n'est subordonnée ni à un protêt ni à aucune autre formalité spéciale.

Il n'y a point de présomptions légales de faute quant à la responsabilité de l'abordage.

Article 8 : Les actions en réparations se prescrivent par deux ans à partir de l'évènement.

Le délai pour intenter les actions admises par l'alinéa 2 de l'article 4 et par l'alinéa 3 de l'article 5 est d'une année. Cette prescription ne court que du jour du paiement.

Les causes de suspension et d'interruption de ces prescriptions sont déterminées par la loi du tribunal saisi de l'action.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit d'admettre, dans leurs législations, comme prorogeant les délais ci-dessus fixés, le fait que le bateau défendeur n'a pu être saisi dans les eaux de l'Etat dans lequel le demandeur a son domicile ou son principal établissement.

Article 9* : Sous réserve de conventions ultérieures, les présentes dispositions ne portent point atteinte aux règles sur la limitation de responsabilité des propriétaires de bateaux, telles qu'elles sont établies dans chaque pays, non plus qu'aux obligations résultant du contrat de transport ou de tous autres contrats.

Article 10 : La présente convention s'étend à la réparation des dommages que, soit par exécution ou omission de manœuvre, soit par inobservation des règlements, un bateau a causés

soit à un autre bateau, soit aux choses ou personnes se trouvant à leur bord, alors même qu'il n'y aurait pas eu d'abordage.

Article 11 : Sont compris, au sens de la présente Convention, sous la dénomination de bateaux, les hydroglisseurs, les radeaux, les bacs, les dragues, les grues et élévateurs flottants, les sections mobiles de ponts de bateaux et tous engins et outillages flottants de nature analogue.

Article 12 : Les dispositions de la présente Convention ne préjugent pas des immunités dont jouiraient, dans un des Etats Contractants, les bateaux affectés exclusivement à l'exercice, à un titre quelconque, de la puissance publique.

Article 13 : Les interprétations et réserves figurant au Protocole-Annexe sont adoptés et auront même force, valeur et durée, que la présente Convention.

Article 14 : La présente Convention, rédigée en Français, portera la date de ce jour, et sera, jusqu'au 31 mai 1931, ouverte à la signature de tous les Etats ayant été représentés à la Conférence ou ayant été invités à s'y faire représenter.

Article 15 : La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire Général de la Société des Nations qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires ou adhérents.

Article 16 : A partir du 1^{er} juin 1931, tout état visé à l'article 14 pourra adhérer à la présente Convention. Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire Général de la Société des Nations aux fins de dépôt dans les archives du secrétariat. Le secrétaire général notifiera ce dépôt à tous les Etats signataires ou adhérents.

Article 17 : Quatre vingt dix jours après le dépôt, le dernier en date, des ratifications ou adhésions de trois Etats, la présente convention entrera en vigueur pour chacun des Etats qui l'aura ratifiée ou qui y aura adhéré au moment dudit dépôt. Cette convention prendra effet, pour les Etats qui la ratifieront ou qui y adhéreront par la suite, quatre vingt dix jours après le dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion. Elle sera enregistrée par le Secrétaire Général de la Société des Nations le jour de son entrée en vigueur.

Tout Etat peut subordonner l'effet de sa ratification ou de son adhésion à la ratification ou à l'adhésion par un ou plusieurs Etats désignés par lui dans son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 18 : Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant cinq ans, la révision pourra en être demandée à toute époque par trois au moins des Etats contractants.

Article 19 : La présente convention pourra être dénoncée par l'un quelconque des Etats contractants après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur pour ledit Etat.

La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Copie de cette notification informant tous les autres Etats contractants de la date à laquelle elle a été reçue leur sera transmise par le Secrétaire Général.

La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire Général et ne sera opérante qu'en ce qui concerne l'Etat qui l'aura notifiée.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signés la présente Convention.
Fait à Genève, le 9 décembre 1930, en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera remise à tous les Etats visés à l'article 14.

Protocole Annexe

I - Ad article premier.

A) Les Hautes Parties Contractantes déclarent que l'expression « eaux d'un des Etats contractants » ne vise pas les eaux des colonies, protectorats ou territoires placés sous suzeraineté ou mandat ;

B) Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de prévoir dans leur législation nationale :

1°) Que la Convention ne sera pas applicable dans les eaux où la navigation est exclusivement réservée à leurs nationaux ;

2°) Que la Convention ne sera pas applicable sur les lacs situés à l'intérieur d'un seul Etat et sans communication avec d'autres voies navigables.

II - Ad article 2, alinéa 2

Les mots « au mouillage » doivent être entendus comme s'appliquant également à des bateaux amarrés ou autrement immobilisés.